

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Voligeur corse accusé d'avoir blessé son camarade. — Danger de la manie des sonnets.

Les voligeurs corses ont leurs ménestrels et leurs troubadours ; c'est par des chansons ou des sonnets, tantôt composés par eux, tantôt pris dans le bagage poétique des bandits arrêtés ou tués dans les combats, qu'ils charment les loisirs des casernes. On les voit souvent, après une longue course, tirer du papier de leur portefeuille, et à l'aide d'un crayon, tracer, non pas le plan stratégique d'une campagne contre les contumaces, ou d'une embuscade, mais des pièces de vers en style élégiaque et dans lesquelles ils célèbrent la mort d'un bandit fameux, ou prophétisent d'avance les malheurs, le supplice ou la longue captivité de celui qu'ils poursuivent à travers les ravins et les forêts. Ils appellent ces chants l'oraison funèbre des contumaces frappés par des arrêts de mort. Lorsqu'ils se trouvent placés en embuscade derrière une haie, au passage d'une montagne, ou près des fontaines où ils supposent que les bandits viennent se désaltérer, c'est aussi par des couplets de leur façon qu'ils cherchent à abrégier les longues heures de l'attente, et d'en rompre la monotonie. Il est peu de détachemens qui n'aient leur chansonnier ; quelquefois ils sont si bien inspirés, que leurs *terzine* passerait pour l'œuvre des gens de lettres. Mesure, rime, pureté de langage, verve entraînant, voilà ce que l'on remarque dans quelques-unes de ces *quartine* ou *lamenti* écrites à la hâte dans un coin de forêt ou sur les bords d'un ruisseau que masquent des broussailles et des arbres.

Le voligeur Balisoni, qu'une accusation de blessures graves amenait devant la Cour, est renommé dans le bataillon par sa facilité à composer des sonnets. Ses réponses aux questions du président révèlent en effet une instruction bien supérieure à son état. Sa parole est soudaine, pittoresque, élégante. Il n'est pas étonnant que ses camarades lui aient décerné le laurier poétique. Sa cartouche était une espèce de répertoire de *terzine*, et d'autres pièces de vers. A chaque arrestation importante on attendait une production nouvelle du chanteur de la compagnie. C'est lui qui célébrait le courage des voligeurs et l'habileté du chef du poste, sans oublier tout ce qu'il y avait eu d'honorable dans la résistance du bandit. Ceux qui portaient pour une expédition périlleuse donnaient leurs noms à Balisoni, et après le combat, on lui envoyait le petit bulletin de la campagne, afin qu'il le traduisit en vers.

Malheureusement le genre satirique avait un charme irrésistible pour le poète Balisoni. On se plaignait souvent de ses petits sarcasmes. Il paraît qu'il ne comprenait pas assez que c'est un vilain métier que de médire d'autrui. Boileau a donné sur ce point d'excellens avis à ceux qui courent du bel esprit la carrière épineuse. Bref, un autre chansonnier, que ces railleries rimées avaient vivement choqué, lui répondit sur le même ton. Les muses de la caserne sont en émoi. Les amateurs de la poésie guerrière s'alarment du danger qui menace le Turtée du bataillon. On veut conjurer ce malheur, mais Balisoni qui n'est pas moins jaloux du titre de brave que de celui de poète, accepte le cartel. La querelle allait se terminer selon les règles posées au Code du duel, lorsque son adversaire, que le moindre retard impatient, entre dans la chambre. Sa seule présence était une excitation à la colère de Balisoni. Après quelques paroles brèves et menaçantes, de part et d'autre, on passe à des démonstrations hostiles. Son adversaire essaie de tirer de sa veste un pistolet d'ordonnance, Balisoni se dégage des mains de ses camarades, se baisse, et le blesse au jarret de la jambe gauche.

C'est à raison de ce fait qu'il paraissait aujourd'hui devant les jurés. Une franche réconciliation avait eu lieu entre lui et le blessé.

Après une courte délibération le jury l'a déclaré coupable de blessures, mais à la suite d'une violente provocation, et avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à six mois de prison.

Ses camarades craignent que le cachot ne glace son imagination ardente. C'est un malheur sans doute, mais ils en seront dédommés par la lecture des *lamenti*, qu'il composera pour soulager sa douleur.

Vol. — Réfugié italien. — Défense par un avocat milanais.

La salle d'audience, dans laquelle se pressait un nombreux auditoire, présentait un appareil inusité pour les réfugiés italiens, que l'accusation d'un compatriote y avait attirés. La procédure par jurés est inconnue dans leurs contrées, où la justice n'a pour emblème que le sabre du soldat autrichien. En voyant toutes les garanties dont notre organisation judiciaire entoure les accusés, combien n'ont-ils pas dû regretter l'institution du jury, pour les malheureux que l'exil n'a point dérobés aux ombrageuses fureurs de la tyrannie étrangère ? L'un des

réfugiés italiens, qui sont venus chercher un asile sur ce rivage hospitalier, le comte Bellini était assis au banc des défenseurs, à côté de M^e Casabianca. L'aspect d'un proscrit dans les fers l'a ému profondément. Ne voulant pas se borner à un mouvement fugitif de sympathie, il a témoigné le désir de le défendre. Le président de la Cour y a consenti avec d'autant plus de plaisir que ce Monsieur appartient, dit-on, au barreau de Milan. M^e Casabianca lui a cédé la parole, en ayant soin toutefois de l'aider de son expérience dans la direction des débats.

Les vols qui faisaient le sujet des poursuites, ont amené un bien triste événement dans la ville d'Ajaccio ; l'impression douloureuse ne s'en est point encore effacée : un des plus riches notables de cette ville, et qui appartenait d'abord à la classe ouvrière, se plaignait d'une soustraction frauduleuse ; ses soupçons, légers sans doute, planèrent sur un jeune artisan arrêté par la police, et relâché faute de preuves. Sa tête s'exalta au dernier point : une imputation de vol ! quelle sanglante injure ! Sa conduite régulière et honnête lui semblait une garantie suffisante d'innocence ; aussi ne pouvait-il point se consoler d'avoir été injustement soupçonné de ce vol. Il eût pardonné l'imputation d'un meurtre, sa réputation n'en eût point souffert ; mais accusé du plus avilissant de tous les crimes, il se croyait à jamais flétri. Cette noble susceptibilité fut poussée si loin, qu'il en perdit le raison. Des actes de folie et le dérangement de son esprit, furent les conséquences immédiates de l'exaspération fiévreuse dans laquelle il était tombé. Tout ce qu'on fit pour le calmer ne servit qu'à l'irriter davantage. Le plaignant cherchait en vain, par ses regrets et ses excuses, à faire oublier l'erreur d'un moment. Cette satisfaction tardive ne le sauva pas. Un jour (c'était au moment où il allait à sa vigne), le jeune artisan le suit de près, pénètre dans sa propriété qui n'était pas bien éloignée de la ville, et le tue à coups de stylet.

L'étranger Albergoni fut accusé, à son tour, de ce vol. Il avait des relations d'une nature suspecte avec des femmes de mauvaise vie. Il paraît que des révélations éveillèrent l'attention de la justice, et que des mandats furent lancés contre lui à la suite d'autres indices ultérieurs. Toutefois, la chambre du conseil le mit hors de prévention.

La Cour royale en pensa autrement : renvoyé devant la Cour d'assises, sous une double accusation, celle de tentative de vol et de vol consommé, cet étranger ne se lassait point de protester de son innocence ; il s'appuyait surtout sur une attestation signée par cinquante-six notables d'Ajaccio. L'accusation soutenue par M. Sorbier, avocat-général, roulait beaucoup plus sur des indices et des présomptions morales, que sur des preuves directes. Le défenseur a discuté les principales charges ; il s'est plus particulièrement arrêté sur les dépositions des femmes, qui n'avaient guère ménagé l'accusé, et il a terminé en faisant un appel à l'humanité et aux nobles sentimens des jurés.

« La Corse, a dit le défenseur, fut en tout temps la terre classique de l'hospitalité. Votre verdict ne viendra pas démentir cette vertu nationale. Albergoni, que le despotisme autrichien chassa de son pays, a demandé un asile aux concitoyens de Paoli. Voulez-vous que l'on dise que dans cette contrée de liberté il n'y a plus pour les étrangers que chaînes, cachots, ignominie ? Non, vous ne permettrez jamais qu'une condamnation flétrissante soit le prix de son honorable confiance dans le caractère noble et élevé des habitans de cette île historique. Albergoni n'en sera pas réduit à regretter la terre de l'esclavage. Vous le conserverez pur de toute flétrissure à la cause de la liberté italienne pour laquelle il a accepté les rigueurs et les souffrances de l'exil, à la ville d'Ajaccio qui le réclame comme un artiste précieux pour elle, et aux proscrits étrangers qui font des vœux pour sa délivrance. »

Ces accents, dont la langue des Beccaria est bien loin d'affaiblir la touchante énergie, ont ému les jurés. Il y a dans la voix d'un malheureux émigré quelque chose qui remue l'âme et commande la sympathie.

Après une courte délibération, le chef du jury a répondu négativement à toutes les questions. Le public semble avoir applaudi à cette délibération. Nous ferons pourtant remarquer que la pitié est entrée pour beaucoup dans la manifestation de ce sentiment de bienveillance, et que l'accusé doit à sa qualité d'étranger, beaucoup plus qu'aux moyens de défense, d'avoir échappé aux atteintes de l'accusation.

Meurtre. — Rivalités entre des habitans du Cap-Corse et de Balagne. — Mépris que l'on affiche contre les premiers.

Dans la saison des récoltes, on voit affluer dans les fertiles plaines de Marana des compagnies de moissonneurs. Il en arrive de plusieurs points du département, et plus particulièrement de la province de Balagne et de celle du Cap-Corse. Jene sais par quelle opinion bizarre ces derniers sont regardés parmi nous comme des hommes d'une nature inférieure. De là, les sarcasmes et le mépris qu'ils sont fort souvent obligés de dévorer. L'exilé de Sainte-Hélène lui-même s'amusa quelquefois à railler là-dessus son médecin Antomarchi. « Vous êtes un *Capicorsinaccio*, »

disait-il en plaisantant avec cette égalité d'humeur que ne purent altérer les ignobles raffinemens de la barbarie de Hudson-Lowe. Il n'est point jusqu'à leurs formes chétives, à leur idiome local, qui n'offrent matière aux allusions les plus mordantes, aux saillies les plus amères. Leur susceptibilité éclate en menaces impuissantes qui, sans intimider personne, ne servent qu'à exciter davantage l'hilarité des railleurs.

Placés à une petite distance les uns des autres, ces moissonneurs ne tardèrent pas à se provoquer mutuellement par des paroles incisives, « Que font les *Ghiocari capicorsini*, les *cipollai* ? crient au milieu des champs les moissonneurs de Balagne. — Que nous veulent les *Ziparai* ? répondent à leur tour les Capécorsins, ainsi gratuitement apostrophés. — Comment ! ils osent nous renvoyer le sarcasme, répondent les plaisans Balanins ; quelle audace ! Nous laisser outrager par de pareilles gens ? Aussitôt ils jettent leurs faucilles, s'arment de cailloux, et en font tomber une grêle terrible sur les pauvres Capécorsins, qui cherchent à repousser cette brusque agression. Lovemini Jean, qu'une pierre atteignit à la tête, s'avance furieux contre le nommé Filippi, et le blesse mortellement d'un coup de couteau. Ce malheureux succomba plus tard à sa blessure. C'est ce meurtre qui fait le sujet de l'accusation.

Les témoins entendus aux débats ont déposé de manière à écarter toute espèce de doute sur sa culpabilité, bien que la déclaration de Filippi laissât quelques nuages à cet égard.

Appelé à se prononcer sur la question de savoir si l'accusé était coupable du crime de meurtre, et dans le cas de négative sur la question de blessures graves ayant entraîné la mort, mais sans intention de la donner, le jury a répondu affirmativement sur cette seconde question, en ajoutant qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Sur cette déclaration, la Cour l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement. Ce n'est pas la première fois que la Cour a cru devoir adoucir par de sages tempéramens d'humanité, ce qu'il pouvait y avoir de trop rigoureux dans la déclaration des jurés.

PÉTITION DES JURÉS DE SEINE-ET-MARNE.

PROJET D'AMÉLIORATION IMPORTANTE.

Une pétition signée par un grand nombre de jurés de l'arrondissement de Meaux, vient d'être adressée à la Chambre des députés pour demander qu'il soit établi dans le département de Seine-et-Marne deux Cours d'assises, dont l'une siégerait dans une ville de chef-lieu d'arrondissement ; et ils appuient cette demande sur les motifs les plus graves. On annonce même que cette pétition, qui est signée par tous les membres du conseil d'arrondissement, va être suivie d'une autre qui réunira environ 900 signatures de jurés.

Au moment où la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire prépare son rapport, la question soulevée par la pétition des jurés de Seine-et-Marne a tout le mérite de l'à-propos, et elle est d'autant plus digne de fixer l'attention des législateurs, qu'elle n'intéresse pas seulement le département de Seine-et-Marne, mais aussi plusieurs autres départemens, dont l'étendue et l'importance peuvent réclamer la même amélioration.

M. Viellot, président du Tribunal de Meaux, s'est livré à un travail statistique, dont les résultats l'ont convaincu de la nécessité de cette mesure, et c'est dans cet utile travail, joint à la pétition, que nous puissions les renseignements suivans :

« Le département de Seine-et-Marne renferme cinq arrondissemens et compte 2,895 électeurs ; sur ce nombre, l'arrondissement de Meaux entre pour près d'un tiers (845). La plus grande partie des jurés réside dans des cantons très éloignés du chef-lieu judiciaire : car Meaux, Lisy, Dammariv, Claye, Lagny, La Ferté et Crouy sont à des distances de 45 et 22 lieues de Melun.

« De là, des déplacements très préjudiciables aux jurés, qui sont forcés de s'absenter fort long-temps, à tel point qu'on a vu des jurés aimer mieux payer l'amende de 500 fr. que de quitter leur exploitation agricole pendant plusieurs jours. De là, aussi, des indemnités considérables pour les témoins et les transports des accusés.

« L'arrondissement de Meaux fournit malheureusement à lui seul près de la moitié des procès plaqués à la Cour d'assises ; le terme moyen des ordonnances de prise de corps est par an de 26, et celui des causes portées aux assises de Seine-et-Marne est par an de 45 à 55. Ainsi, les quatre autres arrondissemens, Melun, Fontainebleau, Provins et Coulommiers n'envoient que très peu d'affaires en comparaison de celui de Meaux.

« Deux juges suffisent actuellement, d'après la loi, pour assister le conseiller-président. Il paraît en outre, d'après le projet ministériel, que Meaux aurait un quatrième juge. Rien ne serait donc plus facile que d'assurer le service des assises, puisqu'outre les quatre magistrats titulaires, il y a trois suppléans ; le service des audiences civiles ne souffrirait aucunement.

« Le nombre des témoins de l'arrondissement de Meaux assignés pour les différentes affaires jugées aux assises, s'élève assez ordinairement, par session, de 80 à 100. Le terme

M. Martin-Leroy a demandé la remise à quinzaine pour que son client vint en personne expliquer ses griefs.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Delaunay, libraire au Palais-Royal, qui a été nommé d'office arbitre-rapporteur.

— Une ordonnance du Conseil-d'Etat du 6 mars 1855, rendue en matière d'opérations électorales municipales, sur le pourvoi des sieurs Ruffin, Besche et autres électeurs municipaux de la commune de Rueil, a décidé que le serment prêté par les électeurs après que leurs bulletins ont été écrits et déposés entre les mains du président, n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales, lorsque ce mode de procéder n'a donné lieu à aucune réclamation insérée au procès-verbal. Cette ordonnance annule un arrêté du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise qui avait jugé le contraire.

— Un capitaine de garde nationale peut-il, examinant la légalité des ordres qui lui sont donnés par le colonel, les modifier? (Non.)

— A Mulhouse, le colonel de la garde nationale, d'accord avec le maire, établit comme règle que l'on ne commanderait que les hommes armés. M. Koller, capitaine, reçoit ordre de commander dix hommes de garde; au lieu de distinguer, comme le prescrivait l'ordre supérieur, entre les hommes armés et ceux non armés, il commande cinq hommes armés et autant d'hommes non armés, selon l'ordre des contrôles. Au poste, l'adjudant-major se récrie; il se plaint que l'on ait commandé des hommes non armés, et il engage ces derniers à sortir du poste; ils ne se le firent pas dire deux fois. Après cette décision, le colonel traduisit M. Koller, quoique son gendre, devant le Conseil de discipline, pour désobéissance à un ordre régulièrement émané d'un supérieur.

Le Conseil de discipline condamna en effet M. Koller à la réprimande avec mise à l'ordre. Le capitaine Koller tint à cœur de faire vider la question, il en saisit le jury de révision qui déclara avoir été irrégulièrement saisi et être incompetent.

C'est contre cette décision que M. Koller s'est pourvu, par l'organe de M. Adolphe Chauveau, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici la substance;

Considérant que l'ordre donné par le colonel le 21 octobre, de ne commander que des hommes armés devait être exécuté par le capitaine Koller, qui ne pouvait en examiner la légalité, et que la décision du jury de révision ne permettait au réclamant qu'une demande à l'autorité supérieure, afin de faire régler le service autrement qu'il ne l'était, le capitaine n'ayant aucun droit de régler lui-même ce service;

Attendu que le capitaine Koller était de service le 3, qu'il a désobéi aux ordres de son colonel, et que par conséquent l'art. 86 devait lui être appliqué;

La Cour rejette.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), a rendu ce matin, sous la présidence de M. Perrot de Chezelle, son jugement dans l'affaire de M. Auguet de Saint-Sylvain (voir la Gazette des Tribunaux du 4 mars.) En voici le texte :

En ce qui touche le premier chef de prévention :

Attendu que s'il est établi que Auguet de Saint-Sylvain a pris le nom supposé de Saubot, dans un passeport qui lui a été délivré le 25 juin, au consulat-général de France à Londres, sur sa demande, il ne peut être actionné, en France, à raison de ce fait puisqu'il s'agit d'un acte fait en pays étranger;

Qu'en effet, l'art. 5 du Code d'instruction criminelle ayant nominativement indiqué les crimes qui, commis hors du territoire, peuvent être poursuivis et punis en France, d'après les dispositions des lois financières, est ainsi exclusif de tous autres crimes et délits;

Que ce serait contrevenir aux termes bien précis de cet article, et faire une fausse application de l'art. 154 du Code pénal, que d'appliquer ce dernier article au cas dont il s'agit;

Que si par une fiction du droit des gens, l'habitation du consul est considérée comme étant hors du territoire de la puissance après de laquelle il exerce ses fonctions, et comme territoire de France, cette fiction si justement consacrée en faveur des agens diplomatiques et consulaires à qui l'on a voulu attribuer une entière indépendance dans l'Etat où ils résident, ne peut être étendue à l'application des lois criminelles, à la lettre desquelles il faut toujours s'arrêter, sans qu'il soit possible de jamais l'étendre;

En ce qui touche le second chef de prévention :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Auguet de Saint-Sylvain a reçu à Dieppe, le 5 juillet dernier, sur dépôt volontaire et en échange de son passeport de Londres, une passe provisoire pour Paris, sous le nom supposé de Saubot, et a volontairement signé ce nom sur cette passe et sur la souche d'où elle a été détachée;

Que ladite passe ne saurait être confondue avec le passeport de Londres;

Qu'une passe provisoire doit être considérée comme un passeport et en tenir lieu puisqu'elle émane également de l'autorité publique, assure aussi aide et protection aux voyageurs, et contient en un mot les mêmes désignations;

Attendu en conséquence qu'Auguet de Saint-Sylvain, en demandant et recevant la passe provisoire qui lui a été délivrée, en consentant à ce qu'elle lui attribuât le nom supposé qu'il avait pris et signé dans son passeport, s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 154 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Auguet de Saint-Sylvain des fins de la plainte sur le premier chef, et quant au second chef, lui faisant application des peines portées en l'art. 154;

Le condamne à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Une coquette fruitière vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, contre une magnifique écaillère, qui, le poing sur la hanche, s'assied fièrement au banc des prévenus, bien décidée, probablement, à repousser les inculpations de la plaignante.

La parole est à la fruitière. « Messieurs, dit-elle, n'est-ce pas une horreur et une indignité, qu'une femme établie et patentée soit exposée à être insultée, et qui plus est, battue dans son domicile, ce qui s'appelle, et ça par madame qui passait, et que je laissais faire bien tranquillement, bien sûr. »

M. le président : Quelles sont les injures qui vous ont été adressées ?

La fruitière, minaudant : Oh ! dam, c'est si crocheteural que ma bouche se refuse....

L'écaillère, interrompant, et d'une voix qui rappelle le carnaval : Pardine, allez mes petits enfans, madame peut bien le dire, ça n'est pas lourd.

M. le président, à la fruitière : Il faut absolument spécifier les injures.

L'écaillère : Oui, oui, le faut.

La fruitière, minaudant toujours : Eh bien, alors puisque le faut, madame s'est permis de m'attribuer des épithètes qui n'appartiennent qu'à notre sexe, et a fini par dire devant témoins, qu'elle m'avait vue sortir d'un cabinet particulier avec un fort de la halle, ni plus ni moins, là, et c'est faux, d'abord.

L'écaillère, d'une voix tonnante : C'est faux ! c'est faux ! mais ment-elle cette fruitière !

La fruitière : C'est la pure vérité ; sans compter les coups de pied et de poing, et les morsures conséquentes qu'elle m'a faites sur mon pauvre corps, dont voici le certificat et mes témoins.

Plusieurs témoins entendus déposent dans le sens de la plaignante, et au fur et à mesure qu'ils défilent devant la prévenue, après avoir déposé, celle-ci qui ne se modère qu'à l'aide des municipaux, menace les pauvres témoins de les pulvériser de son regard.

La parole est à l'écaillère : « Messieurs, dit-elle, comme y a qu'un Dieu au ciel, v'la tout ce qui en est sur mon innocence : je passais, sauf votre respect, avec mon hotte chargée, sans rien dire à personne. Passant devant la boutique de Madame, même qu'elle était sur sa porte, je ne disais rien du tout. « Tiens, comment ! se met-elle à dire, en manière de m'apostropher, tiens, dit-elle, à son amant, ce qui est au vu et au su de tout le monde, s'il vous plaît, vois-tu l'écaillère ? elle ferait bien mieux de ne pas tant passer si raide, et de me payer ce qu'elle me doit. » Moi, vous concevez, étant dans mon droit, et pouvant marcher partout tête levée, j'ose le dire, je ne réponds rien encore. « Eh bien ! de quoi, reprend l'amant à la fruitière, tu ne cours pas dessus, mais cours-y donc. » Elle y courut en effet, et m'attrapant comme une traître par mon hotte, elle me fit pirouetter comme un tonton ; là ; et puis, par là-dessus, une roulée de coups de toute nature, qui résonnaient sur moi, que c'était une pitié ! et encore des coups de bâton sur la tempe, allez, ça roulait ferme. Quant aux témoins et au certificat de Madame, tout ça, c'est pas fort, fait après coup, allez, comme qui dirait de la moutarde après dîner. » (On rit.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné l'écaillère à 5 fr. d'amende, et à 15 fr. de dommages-intérêts envers la fruitière.

L'écaillère : Comme ça, 15 et 5 ça fait 20. Eh bien ! ça se paiera, soyez tranquille, et n'en parlons plus.

— Tout le monde a le malheur de connaître par expérience ces voitures à volonté, que le langage impoli du peuple qualifie de coucou, et souvent même d'un nom plus déshonnéte encore ; ces tristes équipages exploitaient autrefois exclusivement la route de Paris à Versailles ; quelques-uns de ces vieux débris d'une splendeur déchue luttent encore péniblement contre leurs orgueilleuses rivales les Gondoles et les Accélérées. Parmi ceux qui soutiennent avec le plus de persévérance cette concurrence redoutable, brillait naguère le char numéroté dont M. Boivin, dit la Misère, était à la fois le propriétaire et le conducteur. Jamais, il faut le dire, coucou à quatre places ne justifia mieux ce nom de funèbre augure ; il fallait être bien téméraire ou bien pressé pour oser se confier à la fortune de Boivin ; aussi le pauvre homme avait-il depuis long-temps perdu toute sa clientèle, et ce n'était plus que machinalement et par un reste d'habitude, que sa bête et lui remorquaient tristement tous les jours leur équipage silencieux de Versailles à la place Louis XV.

Tout-à-coup la fortune parut changer. C'était le 8 janvier dernier, par un temps de pluie épouvantable ; huit voyageurs s'entassèrent dans l'étroite cage de son cabriolet, qui pliait sous le poids....

La proie était honnête :

Tout modeste cocher en eût été content ;

Mais Boivin ne put résister à la tentation d'une pièce de deux francs que lui offrit un neuvième arrivant, M. Legros, énorme boucher de la capitale, et il le plaça sur son siège, à ses côtés. A peine la malencontreuse voiture eut-elle fait quelques pas, que les ressorts usés se rompirent avec fracas, et, bêtes et gens, tout tomba sur le pavé dans un état déplorable. Le plus maltraité de tous fut M. Legros, qui, après six semaines de traitement, venait montrer à la 5^e chambre les contusions dont son visage porte les traces profondes et nombreuses.

M. Legros n'avait pu pardonner au cocher l'accident dont il avait été victime, et il demandait contre lui des dommages-intérêts. A cela, Boivin répondait en rejetant tous les torts sur son adversaire, dont il faisait admirer l'embonpoint au Tribunal. « C'était, a-t-il dit, la pesanteur et la corpulence disproportionnée de M. Legros qui avaient dérangé l'équilibre de sa voiture, et causé la chute dont M. Legros seul ne pouvait dès lors se plaindre. »

Malgré la vraisemblance de ce système, que justifiait la présence de M. Legros à l'audience, le Tribunal a condamné le pauvre cocher à payer à sa victime 250 francs de dommages-intérêts.

— Nos lecteurs se rappellent cette pauvre fille qu'une prévention de vagabondage amenait, il y a quelque temps, devant la 6^e chambre. Ils n'ont pas oublié la belle conduite de sa sœur, qui venant la réclamer à l'audience, et la trouvant à peine vêtue de mauvais haillons, lui jeta sur les épaules un fort beau manteau dont elle était elle-même couverte, la réchauffa dans ses bras, obtint du Tribunal son acquiescement et l'emmena avec elle. Angélique Simon reparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Cédant, à ce qu'il paraît, à une sorte de monomanie qui la pousse à me-

ner une vie errante et aventureuse, elle n'est restée que quelques jours chez sa sœur ; elle a porté sa malle dans un hôtel garni où elle n'a plus reparu, et au bout de deux jours des agens de police l'ont arrêtée errante dans Paris au milieu de la nuit. Cette obstination à vivre ainsi sans domicile fixe, à errer la nuit dans les rues, a fait penser au Tribunal qu'Angélique Simon pouvait bien ne pas jouir de l'exercice complet de ses facultés intellectuelles.

Sur les conclusions de M. de Gérando, le Tribunal a remis la cause samedi dernier, afin de faire examiner Angélique Simon par M. le docteur Esquirol. Aujourd'hui M. l'avocat du Roi donne lecture du rapport de ce célèbre médecin. Il en résulte qu'Angélique a répondu à toutes ses questions d'une manière précise et raisonnable. « Elle se plaint amèrement, dit le docteur, d'être privée de sa liberté, elle fait des vœux ardens pour la recouvrer. Elle vit, au reste, solitaire, au milieu de ses compagnes, ne travaille pas, même pour raccommoier ses vêtements. Elle se couche tout habillée et a refusé jusqu'ici de changer de linge. Elle ne mange que du pain et allègue qu'elle a de violens maux de tête et d'estomac quand elle prend une autre nourriture. Tous ces maux, ajoute-t-elle, se passeront quand on lui aura rendu la liberté. »

Aux débats, Angélique Simon garde un profond silence et conserve une parfaite immobilité. Sur les conclusions bienveillantes de M. de Gérando, le Tribunal, usant d'indulgence, ne la condamne qu'à huit jours d'emprisonnement.

— Voici un acte de charité vraiment chrétienne que nous sommes heureux de proposer pour exemple au clergé.

Deux jeunes époux demeurant au Marais, faisaient mauvais ménage depuis trois semaines, par suite de quelques dérangemens de conduite de la part du mari. La pauvre femme, désespérant de pouvoir le ramener à elle par son influence personnelle, s'adressa à l'ecclésiastique qui avait contribué à les unir deux ans auparavant.

Le digne prêtre accepta cette mission délicate, qui exigea plusieurs jours de démarches et de négociations. Enfin il parvint à triompher du jeune homme, qui consentit à le suivre au domicile conjugal. Il jouissait d'avance du bonheur et de la surprise de la jeune femme, à laquelle il allait rendre l'objet de ses plus vives affections, le père de son enfant. Mais quels furent son étonnement et sa douleur, lorsqu'un spectacle de mort s'offrit à sa vue. La malheureuse épouse, se figurant que les délais qu'avait exigés ce rapprochement ne lui présageaient rien que de funeste, avait essayé, dans un accès de désespoir, de s'asphyxier, elle et son jeune enfant, âgé de 15 mois, qu'elle tenait sur son sein, près d'un énorme réchaud rempli de charbon embrasé.

Loin de se laisser abattre à l'aspect d'une aussi horrible catastrophe, le prêtre s'empresse non pas d'ouvrir, mais d'enfoncer les portes, de casser les vitres des fenêtres, et de donner à l'enfant tous les secours que de son côté le mari prodigue à sa femme. Il envoya chercher en outre un médecin de ses amis, dont l'assistance met la vie des deux victimes hors de tout danger, mais après trois heures d'inquiétudes et d'alarmes. Aujourd'hui, grâce au dévouement de cet homme de bien, l'union la plus intime règne dans le jeune ménage qui s'était naguères formé sous ses auspices.

Avant de se retirer, le charitable abbé a adressé aux époux une sage allocution ; puis, se tournant vers plusieurs voisins que cette scène déchirante avait amenés, il leur tint un discours plein d'énergie, et les laissa bien pénétrés de cette vérité, que c'est dans l'oubli des principes religieux, dans la débauche et le désœuvrement, qu'il faut surtout chercher la cause de tous ces crimes et de tous ces suicides qui désolent la société. « La morale de l'Evangile, a-t-il ajouté, peut seule consoler l'homme en l'éclairant. »

De quelque modestie que ce prêtre ait cherché à couvrir sa belle action, d'actives recherches faites près de l'autorité ecclésiastique et dans plusieurs maisons de la capitale, ont enfin révélé son nom : c'est M. l'abbé Bertin, décoré de la croix d'honneur, appartenant en 1850 au clergé de Saint-Germain-des-Prés, et depuis à celui de l'Assomption, et demeurant rue Caumartin, 18. Nous ayons découvert aussi qu'il avait sous sa direction religieuse un certain nombre de jeunes gens et plusieurs institutions de l'Université.

Enfin, nous savons encore, à ne plus en douter, que ce respectable ministre de la religion est le même qui, il y a sept mois, et au moment où il officiait, quitta tout-à-coup l'autel pour aller s'interposer entre deux jeunes étudiants, ses anciens élèves, qui dans un duel devaient se battre jusqu'à la mort de l'un d'eux. On se souvient que la Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 7 juillet dernier, publia l'acte de dévouement de cet ecclésiastique, et que dès le lendemain les journaux de toutes les opinions lui empruntèrent cet article. Son nom alors nous était inconnu.

— Cosse, déchireur de bateaux, passait hier à cinq heures du soir sur le quai Morland, lorsque ses regards se fixant sur la rivière, il aperçoit un panier qui flottait. Il s'approche et voit une main qui surnageait, tenant fortement ce panier. Alors Cosse, à l'aide d'un croc qu'il portait, parvient à saisir par sa blouse un jeune enfant, qu'il a le bonheur de sauver d'une mort certaine. Cet enfant, âgé seulement de six ans, a dit se nommer Regnaud, et a raconté que son panier lui ayant été enlevé par le vent, c'était en cherchant à le saisir dans l'eau qu'il s'était vu entraîner par le courant.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Le banquet annuel des anciens élèves du collège de Vendôme aura lieu chez Grignon, restaurateur, le samedi 21 mars, à 5 heures et demie précises. On souscrit au prix de 15 francs, chez MM. Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, n. 9, et Fournier, greffier à la Cour royale, rue des Saints-Pères, n. 27.

1^{re} LIVRAISON. FRASER. Voyage dans le Khorasan.

EN VENTE CHEZ ARMAND AUBRÉE, ÉDITEUR, RUE TARANNE, 14, ET AUX DÉPÔTS PITTORESQUES :

A 50 cent. la livraison avec portraits coloriés au pinceau en miniature

Les souscripteurs qui voudront recevoir à domicile paieront d'avance 8, 16 ou 24 livraisons.

COLLECTION DE VOYAGES MODERNES

Dans les cinq parties du monde et sur tous les points du globe; donnant l'histoire de tous les peuples, sauvages, barbares, civilisés, etc., leurs mœurs, coutumes, industries, etc.: ainsi que les productions du sol qu'ils habitent.

20 vol. in-8°, ornés de 80 à 100 portraits en pied, coloriés en miniature.

REPRÉSENTANT LA COULEUR, LE COSTUME, LA FORME ET LES ORNEMENTS DES DIFFÉRENTES RACES D'HOMMES QUI HABITENT LA TERRE.

Traduits de l'anglais par M. ALBERT MONTÉMONT, directeur de la Bibliothèque universelle des Voyages, et traducteur des Oeuvres de Walter Scott.

Il suffit de donner ici la liste des principaux voyageurs qui composeront cette Collection, pour faire juger de son importance: — VOYAGEURS AUTOUR DU MONDE: Dumont-d'Urville, Baudin, Duperrey, Freycinet, David Porter, Krusenstern, Basil Hall, Weddell, Beechey, Morrell, etc. — VOYAGEURS EN AFRIQUE: Caillé, Burchell, Denham et Clapperton, Laing, Doehard et Gray, Bowdich, Hutton, Thompson, Cowper, Ross, Campbell, les frères Lander, etc. — VOYAGEURS EN ASIE: Burckhardt, Ambers, Temkowsky, Finlayson, Cox, Crawford, Fraser, Heber, Skinner, Burnes, etc. — VOYAGEURS DANS LES DEUX AMÉRIQUES: Geoffroy-St-Hilaire, Basil Hall, Head, Mac Culloch, Molien, miss Wrihht, miss Trollop, Walsh, Sax-

Weimar, Pary, Franklin, Ross, etc. — VOYAGEURS EN EUROPE: Laborde (comte de), Pouqueville, Ramond, Cappel Brook, Mimaut, Andréossy, etc. — VOYAGEURS DANS L'Océanie: Cunningham, Stuart et autres. Ces divers voyageurs ayant parcouru la terre en tous sens, la collection de leurs voyages offrira au lecteur la connaissance de notre globe et des êtres qui l'habitent. Un atlas universel, d'une nouvelle exécution, les eaux ombrées, fera partie de cette collection, et sera publié en quelques livraisons, aussi à 50 c. l'une. L'ouvrage sera imprimé sur papier fin de Hollande, en gros caractères, et non à deux colonnes, format de pittoresques. Tous les 5 jours une livraison. (Aff.)

En vente chez DUMONT et CHARLES GOSSELIN.

LE COMTE DE TOULOUSE,

PAR FRÉDÉRIC SOULIÉ,

AUTEUR DU VICOMTE DE BÉZIERS, DU MAGNÉTIQUEUR, ETC. Deux volumes in-octavo, papier fin satiné. — Prix: 15 francs.

Journal des Femmes.

Écrit par Elles et pour Elles.

Livraison du 1^{er} mars: Etudes littéraires; M^{me} A. DUPIN. — Un Type de Femme: M^{me} la comtesse Léopoldine de V. — Le Château de Kenjow; M^{lle} CLÉMENTINE ROBERT. — La Fête des Fous; M^{me} EMMA FERRAND. — Découpage (Poésie); M^{me} AMARIE TASTU. — Modes. — Théâtres, Revue. — Bibliographie. — Musique. — Magasin. — COSTUME colorié (Allemande), par Deveria. — Le Journal des Femmes paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, par livraisons grand in-8°, sur papier des Vosges, avec gravures, modes et lithographies.

6 mois, 15 francs. — Une année, 30 francs.

On s'abonne, à Paris, chez DUCESSE, imprimeur, quai des Augustins, 55.

A cinq sous la livraison de 16 pages à deux colonnes très grand in-8°. — Une livraison tous les lundis. — La 15^e paraît.

FASTES DE LA REVOLUTION,

REVUE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, DEPUIS 1787 JUSQU'EN 1835,

PAR ARMAND MARRAST ET J.-F. DUPONT.

Cet ouvrage, divisé en 50 livraisons, formera un fort vol. grand in-8° de 700 à 800 pages à deux col., contenant la matière de six vol. in-8° ordin. — Il paraît tous les huit jours une liv. de 16 pag. avec une couverture imprimée. — La 15^e livraison a paru. — Les livraisons seront envoyées à domicile, à Paris chaque semaine, et dans les départements tous les mois, aux personnes qui souscriront en payant d'avance. Pour Paris: 5 fr. pour 20 liv.; 7 fr. 50 c. pour 30 liv.; 10 fr. pour 40 liv. — Départemens: 6 fr. pour 20 liv.; 9 fr. pour 30 liv.; 12 fr. pour 40 liv. — GUILLAUMIN, libraire-éditeur, rue Vivienne, 43.

WERDET, 49, rue de Seine-St-Germain. — SPACHMANN, 24, rue Coquenard.

En Vente: LE

PÈRE GORIOT,

PAR M. DE BALZAC — 2 vol. in-8°. Prix: 15 fr.

PASTILLES DE LEPÈRE. Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre. Place Maubert, n. 27, à Paris.

Principaux dépositaires: Abbeville, Poulain-Hecquet. Agen, Cruzel. Aix, Giraud. Alençon, Desnos. Amiens, Cheron. Angoulême, Hillairet. Argenton, Victor Pépin. Auxonne, Marion. Avignon, Rouvière. Bar-le-Duc, Piquet. Bayeux, Lebusson-Noiretière. Beaucaire, Valadier. Beauvais, Bellanger. Belfort, Deschamps. Bergerac, Laroche. Blois, Jacquet-Hadou. Bordeaux, Taspic. Boulogne, Martinet. Bourges, Nourisse. Brest, Fleury. Brignoles, Viant. Caen, Charles Clement. Cambrai, Tesson. Châlons-sur-Saône, Suchet. Chartres, Amy fils. Cherbourg, Godefroy. Cholet, Cathernaut. Clermont-Ferrand, Pennissat. Cluny, Blanc. Cognac, Olivier. Cotmar, Reiffenger. Epinal, Thirion Jouve. Etampes, Den. Falaise, Alliot. Fougères, Montsieu. Granville, Orange. Gray, Pignat. Grenoble, Ferrary. Gy, Paris. Ham, Acar. Laigle, Roupnel. Langres, M. L'Étrier. La Rochelle, Fleury. Le Mans, Leroy (Auguste). Libourne, Besson. Lille, Coustenoble. Limoges, Reculés et C^e. Lisieux, Desfontanelles. Lodève, Ricard fils. Lorient, Garnier. Lunéville, Berlain. Lyon, Deschamps. Mâcon, Mossel. Mâcon, Lacrois. Marseille, Gou-

rand. Meaux, Lugin. Metz, Roussel. Mantauban, Martres fils. Morlaix, Daniel. Moulins, Chomet. Nancy, Suaid. Nantes, Lebon. Nîmes, Argillier. Nîort, Louvel. Orléans, Sallé. Pau, Brus. Périgueux, Lavertujon. Perpignan, Mouchous. Pézenas, Martin cadet. Ploermet, Danet. Poitiers, Chandor. Pontarlier, Charmet. Provins, Cheveau. Puy (le), Tardil. Quimper, Bou assin. Reims, Villain. Rennes, Destouches. Rehel, Misset. Roanne, Mercier. Rouen, Beauclair. Sables-d'Olonne, Bossuet. Saint-Brieux, Ferrary. Saint-Etienne, Gouturier. Saint-Germain-en-Laye, Ayné, successeur de Fournier. Saint-Lô, Doray. Saint-Omer, veuve Damart. Saint-Quentin, Lebret. Saint-Servan, Bestrix. Saintes, Saucon. Saumur, Brière. Sedan, Bourguignon-Noël. Soissons, Fournier. Strasbourg, Vetter. Tarbes, Sarrans. Toulon, Méric. Toulouse, Bon. Tournay, Desmaure. Tours, Keyneau. Turin, Barricalla et Perratonne. Valenciennes, Van denhoue. Valognes, Collet. Vannes (les), Ollier. Vendôme, Chataud. Versailles, Belin. Vienne, Ruvière. Vitry-le-Français, Tausserat. Villefranche-sur-Saône, Voiturier. (329)

le gérant responsable, il a seul la signature, mais avec décharge expresse de souscrire aucun engagement ni dette, tous les achats et dépenses devant être faits au comptant.

La société est en commandite à l'égard des personnes qui adhérent audit acte.

Elle est formée sous la raison sociale: FELIX et C^e, son siège est établi à Paris, rue de la Ville-Evêque, n. 35 elle a pour but la fabrication du pain au moyen du pétrin mécanique.

La durée de la société est fixée à 20 ans, à partir du 22 mars 1835, jour où elle a été constituée.

Le fonds social est de 60.000 francs, représenté par 50 actions de 1.000 fr., et par deux neuvièmes cédés par M. FE-IX à la société dans ladite boulangerie, et estimés 40.000 fr.

Pour extrait:

ACQUARY-KVERS. (339)

Par acte sous seing privé en date du 22 février 1835, il a été formé entre MM. ACHILLE MOTHEZ, FERDINAND et XAVIER DELASSALLE, une société en nom collectif pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus pour la fabrication des capsules gélatineuses. La raison sociale est MOTHEZ et C^e. Le siège de la société rue Sainte-Anne, n. 21. La durée est fixée à 20 ans; les actes qui auront pour objet d'engager la société devront être signés par les trois associés à peine de nullité. DELASSALLE.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris; public avec l'approbation des chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur le contrat par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8°. Prix: 16 fr. (2 3)

AVIS DIVERS.

A VENDRE À L'AMIABLE UN FONDS de commerce de nouveautés.

Ce fonds de commerce, très bien achalandé, situé dans un des quartiers les plus fréquentés de la capitale, sera vendu avec tous ses ustensiles et marchandises en dépendans, ensemble les lits des commis et quantité d'ustensiles de cuisine.

Le bail des lieux où s'exploite ce fonds de commerce a encore douze ans à courir. On accordera toutes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Devis, 217. (323)

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 293

Eaux Naturelles.



Pastilles de Vichy.

Vichy.

2 fr. la boîte.

1 fr. la bout.

1 fr. la 1/2 boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet ci-dessus et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aiguës de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez Dublanc, rue du Temple, 439; Toulain, rue St-André-des-Arts, 52; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 43; et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (53)

Prix de l'action VENTE Tirage irrévocable 20 francs. 2 avril 1835.

de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospecus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANM, à Francfort-sur-Mein.

Qu'on se le dise! (384)

RACAHOUT DES ARABES.

Brevet et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE,

Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeûner indispensable des convalescens, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou fatiguées de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. (336)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 9 mars.

HERTRAND, limonadier, Syndicat. DAMIN et V^e DAIGNE, limonadiers.

du mardi 10 mars.

MAROTTE, restaurateur, Syndicat. CHAPPEL et C^e, Inds. brasserie, Clôture. LARÉ, ch. p. u. id. CHATIN, ach. c. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

D. OIF, hôtelier, le 11. PUTEU, et GONNET fils, négocians en épicerie au gros, et commissaires, le 11. DELAFOLIE, commission, en marchandises, le 12. BIES E, négociant, le 12. GRUBB, ancien négociant, le 13. DU HESNE, Md. poissonier, le 13. EYMERY-FRUGER et C^e, libraires, le 14.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du vendredi 6 mars.

COURNAND, chef d'institution à Fontenay-sous-Bordeaux. Juge-comm. M. Prévost; agens, M. de Perrot, M. de Poissouvière, 37, Pocheard, passage des Petits-Frères, 6. WATIN, suc. négociant, rue du Faubourg du Temple, 46. — Juge-comm. M. Carre; agens, M. Durand, rue de Valenciennes, 12.

BOURSE DU 7 MARS.

À TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 comp. (c. d.)	106 70	106 75	106 70	106 75
— Fin courant	106 85	107	106 85	106 85
Empr. 1831 compt.	106 60	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	95 50	—	—	—
— Fin courant	79 40	79 55	79 40	79 50
3 p. 100 compt.	79 55	79 85	79 55	79 80
— Fin courant	96	96 25	96	96 25
— de Napl. compt.	96 30	96 50	96 30	96 50
— Fin courant	46 3/4	47 1/2	46 3/4	47 1/2
R. perp. d'Esp. et	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (M. PIHAN). Rue des Bons-Enfans, 34.

4 FR. la Boîte de 36 Capsules.

BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

CAPSULES GELATINEUSES AU BAUME DE COPAHU

PERFECTIONNÉES PAR A. MOTHEZ RUE S^t ANNE 21

POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES

Au moyen de ces capsules, préparées sous la direction de M. DUBLANC, et honorées de l'approbation de l'Académie royale de médecine, on prend le copahu pur, sans en ressentir l'odeur ni la saveur, et l'on suit sans dégoût le traitement de toutes les maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, avec la certitude d'une guérison très prompte. — S'adresser pour les demandes et envois, à M. A. MOTHEZ, rue Ste-Anne, n° 21, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire-général, rue du Temple, n° 439, à Paris. — Dépôts chez les pharmaciens de Paris, dans toutes les villes de France et de l'étranger. (Voir les Aff. hes.) (334)

Les Bandages Herniaires à Vis de Pression DE WICKHAM ET HART

Jouissent des avantages qu'aucun autre bandage n'a présentés jusqu'à ce jour. L'on trouve un article très favorable sur ces Bandages, ainsi que des observations simples et raisonnées sur les Hernies, dans la Gazette de santé, publiée à Paris, ouvrage à l'usage des gens du monde et des bienfaiteurs des pauvres. (Voyez tome III, n° du 5 janvier 1835.) Pour se procurer de ces nouveaux Bandages, s'adresser directement à MM. Wickham et Hart, rue St.-Honoré, 257, près celle Richelieu, à Paris. — Affranchir les lettres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1835.)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 28 février 1835, enregistré le 4 mars par Chambert, qui a reçu 7 fr. 7 c.

M. ANTOINE LAVEUR aîné, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue St-Louis, n. 52, ille St-Louis, et ANTOINE MONCHAMIN jeune, aussi marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, ont dissous, à partir du 1^{er} février 1835, la société constituée entre eux par acte acte sous seing privé du

9 septembre 1834, pour le commerce des liquides, sous la raison LAVEUR aîné, MONCHAMIN jeune; M. LAVEUR a été nommé liquidateur. François SERGENT, r. des Filles-Saint-Thomas, 47. (330)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 22 février 1835, enregistré;

Il appert:

Que M. PIERRE-LAURENT FELIX, marchand boulangier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 109;

A formé une société en commandite dont il est seul